



Décembre 2025



RÉVISION ALLÉGÉE N°4 DU PLUi

ARRÊT DU PROJET

1.R1 - Additif au rapport de présentation



PLUi approuvé le **30 mai 2024**

Révision N°4 prescrite
par délibération du CC
en date du **25 Septembre 2025**

Révision N°4 arrêtée
par délibération du CC
en date du **10 Décembre 2025**



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Etienne POULACHON

Cartographie : Etienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
Chapitre II. PRESENTATION GENERALE	5
II.A. : situation	7
II.B. : raisons de la REVISION	8
II.C. : Révision allégée	9
Chapitre III. EVOLUTIONS DU PLU	11
III.A. evolutions du zonage	13
III.A.1. Zonage actuel	13
III.A.2. Zonage évolué	14
III.B.Évolution du cahier des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)	18
III.B.1. Modification de la cartographie localisant l'ensemble des OAP sectorielles de la commune	18
III.B.2. Évolution de l'OAP existante sur la zone AU le long de la Rue « Les Grandes Besses »	19
III.B.3. Création d'une OAP sur la zone AU nouvellement créée	22
Chapitre IV. Analyse des incidences sur l’environnement	23
IV.A. Analyse des incidences sur l’environnement	25
IV.A.1. Site Natura 2000	25
IV.A.2. Milieux naturels et biodiversité	26
IV.A.3. Incidences sur la consommation des espaces	28
IV.A.4. Incidences sur les zones humides	28
IV.A.5. Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales	30
IV.A.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti	30
IV.A.7. Incidences sur les sols pollués et les déchets	31
IV.A.8. Incidences sur les risques et les nuisances	31
IV.A.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat	31



Chapitre I.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE



Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de **Terres de Bresse** et de présenter les évolutions apportées au dit PLUi, à l'occasion de sa révision allégée N°4, conformément aux dispositions de l'article 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La présente révision a pour objet, sans remettre en cause le PADD, la délocalisation d'une partie d'une zone AU sur un secteur stratégiquement plus propice à son aménagement, au plus proche de la centralité équipée. Ainsi, une partie de l'actuelle zone AU (1,2 ha) à l'Est du centre-bourg repassera en zone agricole A et le nouveau secteur d'implantation, actuellement en zone agricole A, passera en zone AU pour le développement d'un quartier d'habitat.



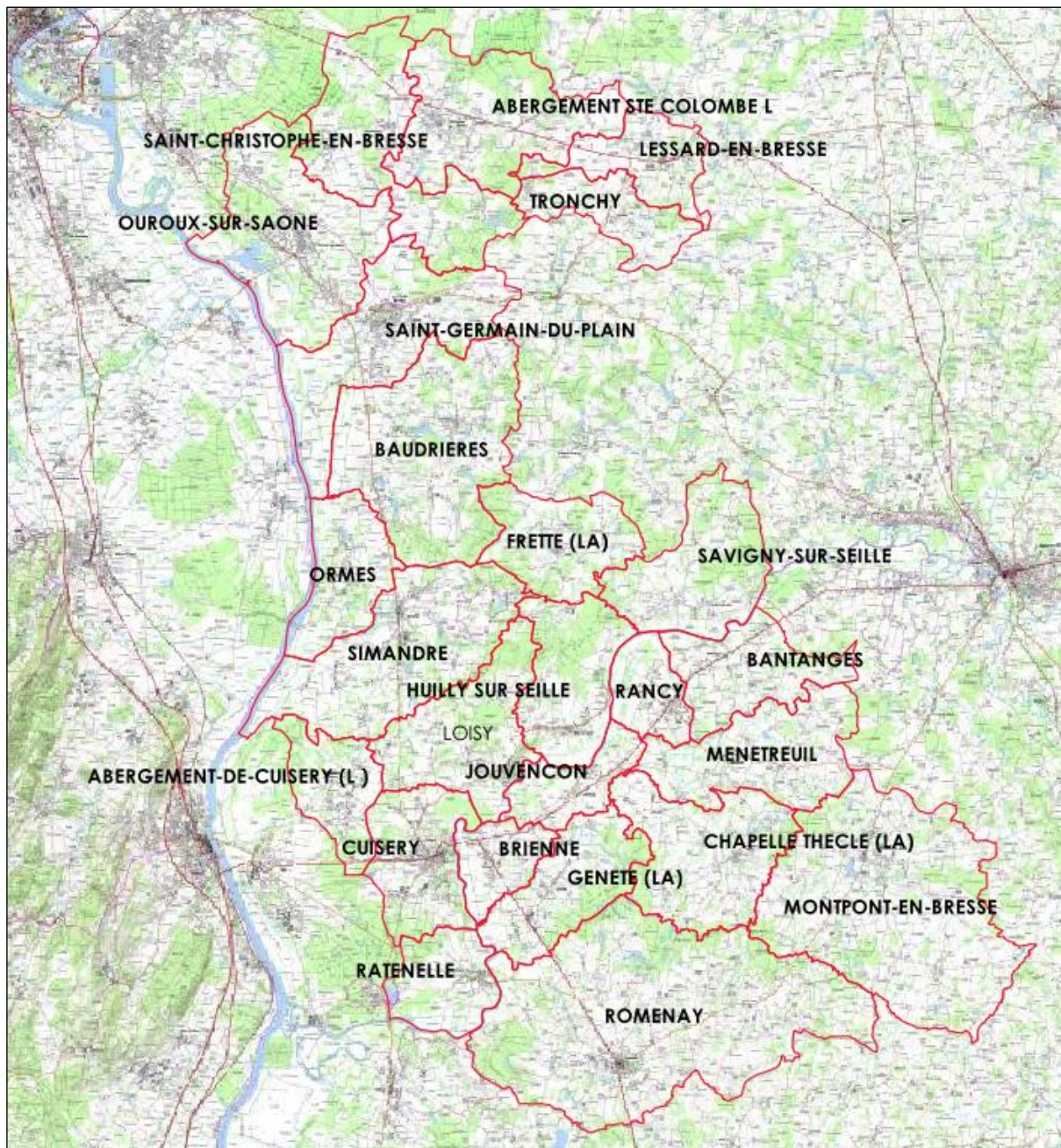
Chapitre II. **PRESENTATION GENERALE**

2



II.A.: SITUATION

La Communauté de communes de **Terres de Bresse**, qui comprend 25 communes, se situe dans le département de la Saône et Loire, sur la rive gauche de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus.



Localisation de la CC terres de Bresse -, IGN Géoportail

II.B. : RAISONS DE LA REVISION

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Lors de sa séance du 25 Septembre 2025, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée du PLUi pour supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m² sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD, et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m² environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central

De même, cette modification, au sein du PLUi, vient davantage en conformité avec l'axe 1 du PADD :

**« ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES
COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI »**

II.C. : REVISION ALLEGEE

Une révision

Cette évolution doit être prévue dans le cadre d'une révision du PLUi telle qu'elle est prévue par le code de l'urbanisme puisque l'évolution du document aura pour effet **de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance**, puisqu'il s'agit de déclasser une parcelle en zone A (actuellement en AU) et d'en classer une autre en zone AU (actuellement en A).

Avec évaluation environnementale

L'article R104-11 du code de l'urbanisme prévoit qu'une évaluation environnementale est automatique lorsque la révision est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le futur site d'implantation de la zone AU se situe à environ 1,3 km de la zone Natura 2000 « Basse Vallée de la Seille » sur la façade Ouest et à 2,3 km de cette même zone Natura 2000 sur la façade Nord. En tout état de cause l'implantation de la future zone se localise à proximité directe de celle actuellement inscrite sur la commune.

Le même article du code prévoit une évaluation environnementale lorsque :

« L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; »

La superficie de la Communauté de Communes de Terres de Bresse est de 39 500 hectares. 1/1000^e représente donc 3,95 hectares.

Ici, la superficie de la zone A ne sera pas réduite dans le sens où la zone AU actuelle repassera en zone agricole A et la même superficie de la zone AU sera reportée sur le secteur plus stratégique à l'aménagement. De même, cela concerne une superficie de seulement 1,2 ha, bien inférieur aux 3,95 ha mentionnés plus haut.

Ainsi, il ne serait pas nécessaire de prévoir une évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Par ailleurs, cette dernière fera l'objet d'une évaluation environnementale afin d'avoir une analyse et une prise en compte plus poussées des enjeux environnementaux sur le site. L'évaluation environnementale présente un réel intérêt puisqu'elle permet d'identifier précisément les enjeux du site, d'anticiper les impacts du projet et d'intégrer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle contribue ainsi à améliorer la qualité du projet, à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement et à sécuriser la procédure au regard des obligations réglementaires.

Avec enquête publique

Le dossier de révision allégée, accompagné de l'avis de la MRAE sur la demande au cas par cas et du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint sera mis à l'enquête publique pendant un mois.

L'article L153-40 dispose que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées (...) ».

En ce sens, la commune notifiera le dossier aux PPA et demandera la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif et organisera l'enquête publique.



Chapitre III. **EVOLUTIONS DU PLUi**

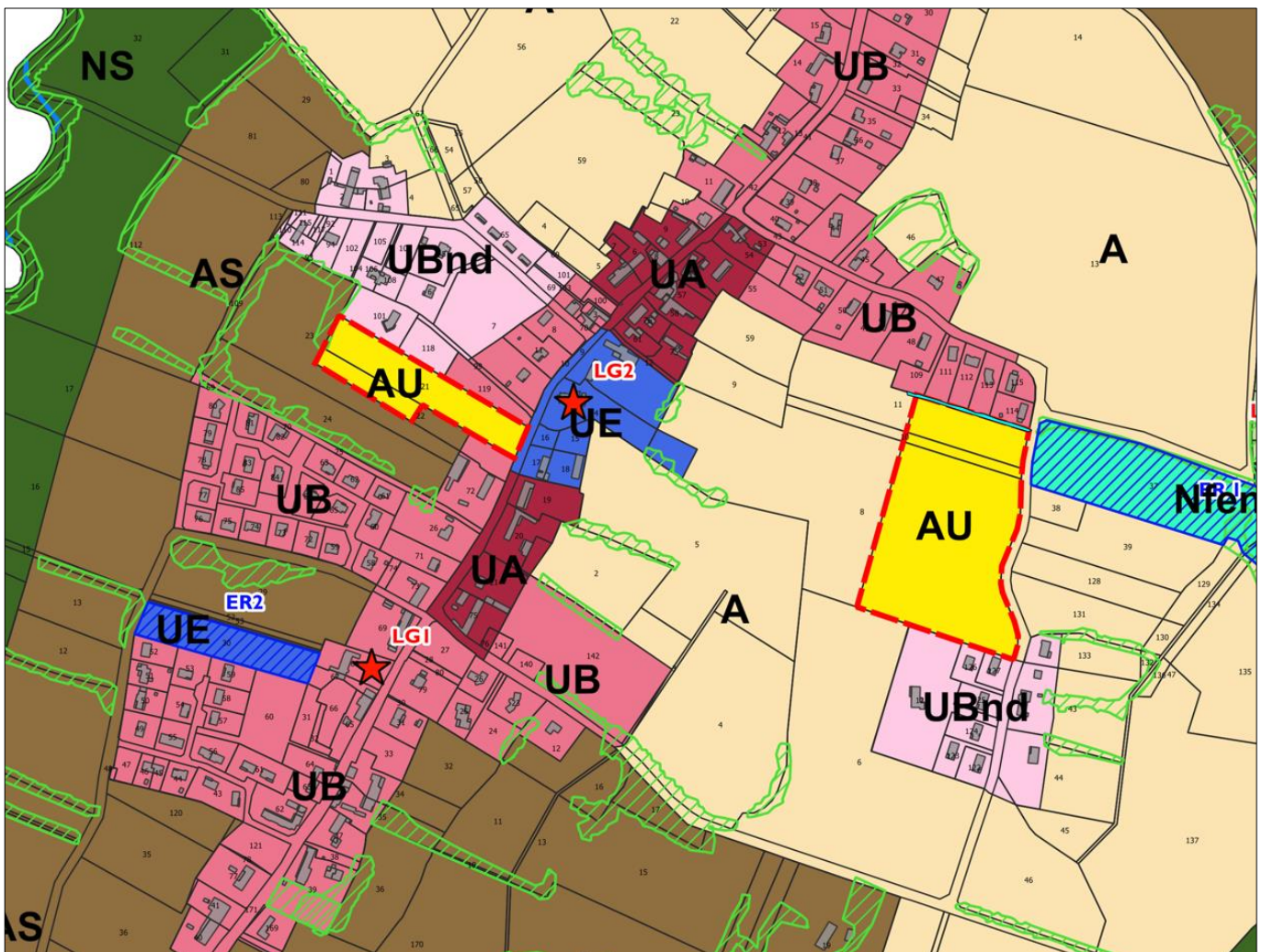
3



III.A. EVOLUTIONS DU ZONAGE

III.A.1. Zonage actuel

Actuellement, la zone AU, à l'Est de la centralité équipée, le long de la rue « Les Grandes Besses », faisant l'objet d'une réduction de sa surface, représente une surface de 3,3 ha et se localise sur les parcelles ZE 8, 10 et 11.



Extrait du plan de zonage opposable, PLU Terres de Bresse

Ainsi, comme exprimé précédemment, cette zone AU sera amputée d'une surface de 1,2 ha afin d'établir une nouvelle zone AU au plus proche de la centralité équipée.

III.A.2. Zonage évolué

La zone AU, d'une superficie de 1,2 ha, s'implantera à l'emplacement indiqué ci-dessous en rouge. Elle se situe en contact direct avec le pôle d'équipements centraux (en bleu) de la commune, comprenant la mairie, le groupe scolaire, l'église ainsi que le city-stade. Cette localisation confère au projet un caractère particulièrement stratégique, en raison de sa proximité immédiate avec les principaux services et lieux de vie du village, favorisant ainsi une intégration cohérente et fonctionnelle au tissu urbain existant.



Localisation de la future implantation de la zone AU, Mosaique Environnement





Photographie des équipements à proximité du secteur identifié, Mosaïque Environnement

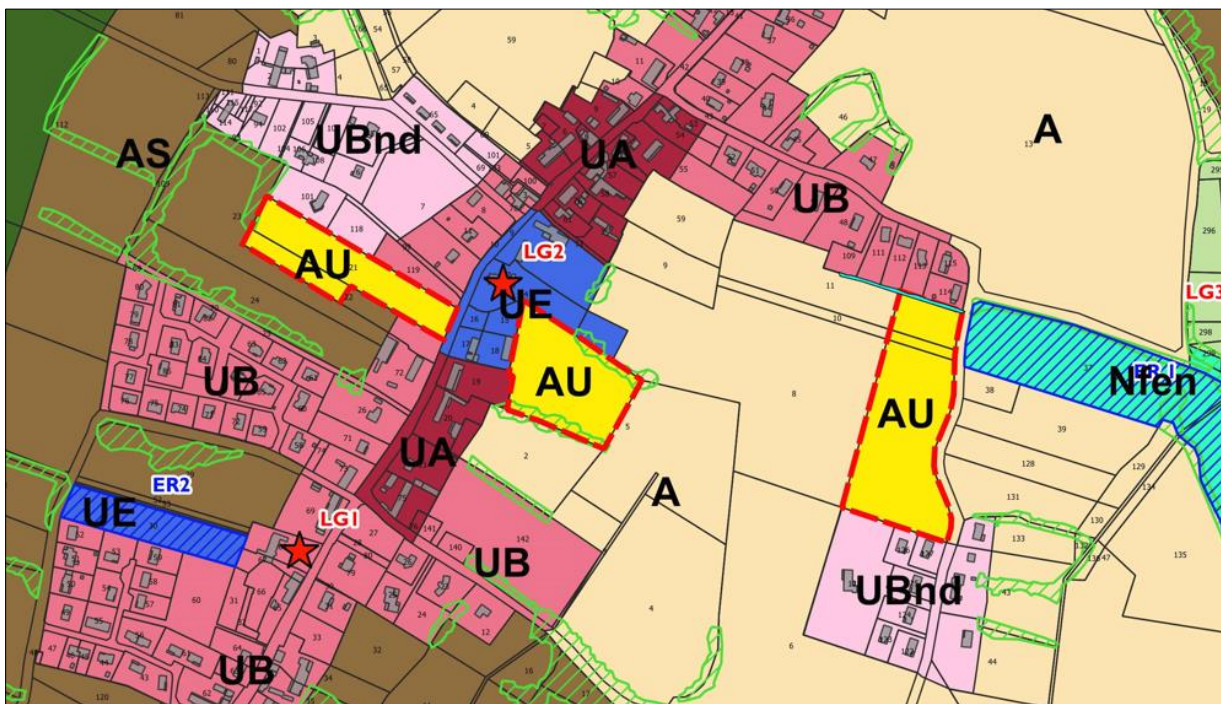




Photographie du secteur identifié, Mosaïque Environnement

Pour permettre le classement de ce secteur en zone AU, une modification du plan de zonage s'avère nécessaire. Cette évolution concerne à la fois l'intégration du nouveau périmètre en zone AU et la réduction corrélative de la zone AU actuellement située le long de la rue « Les Grandes Besses ». L'objectif est d'ajuster le zonage de manière cohérente, en rééquilibrant les espaces destinés au développement futur tout en préservant la logique d'aménagement du territoire communal.

Ces modifications se traduiront graphiquement sur le plan de zonage de la manière suivante :



Extrait du plan de zonage modifié suite à la révision allégée n°4 du PLUi, Mosaïque Environnement

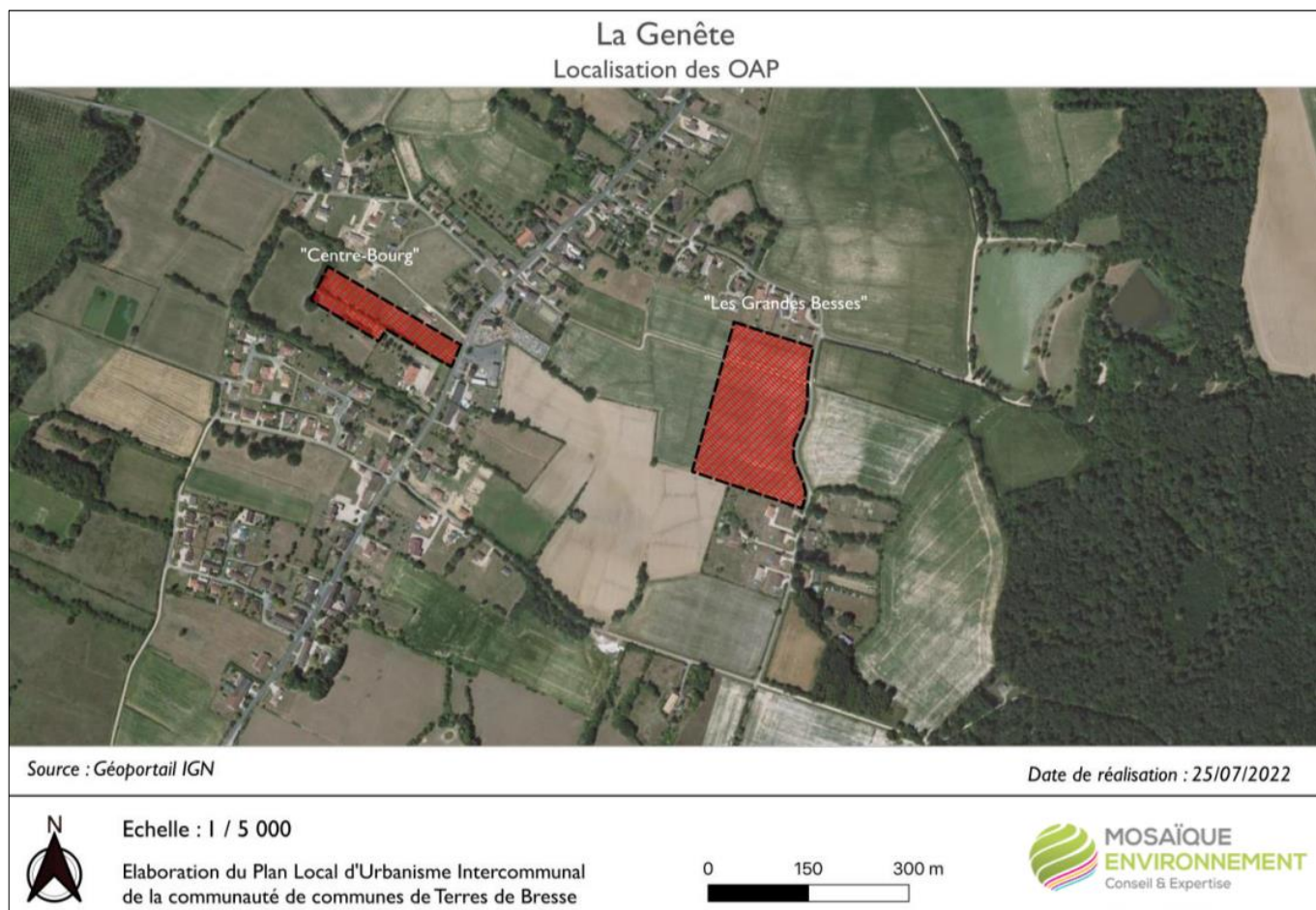
Comme le montre le plan de zonage modifié, un nouveau secteur classé en zone AU apparaît désormais à proximité immédiate du cœur équipé de la commune, renforçant ainsi la cohérence du développement futur avec le pôle communal. Parallèlement, une réduction de 0,12 ha de la zone AU située à l'Est, le long de la rue « Les Grandes Besses », a été effectuée. Cette redistribution des surfaces permet d'ajuster plus finement le zonage aux besoins réels du territoire, tout en privilégiant une implantation mieux connectée aux équipements existants et plus favorable à une urbanisation maîtrisée.

III.B. ÉVOLUTION DU CAHIER DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

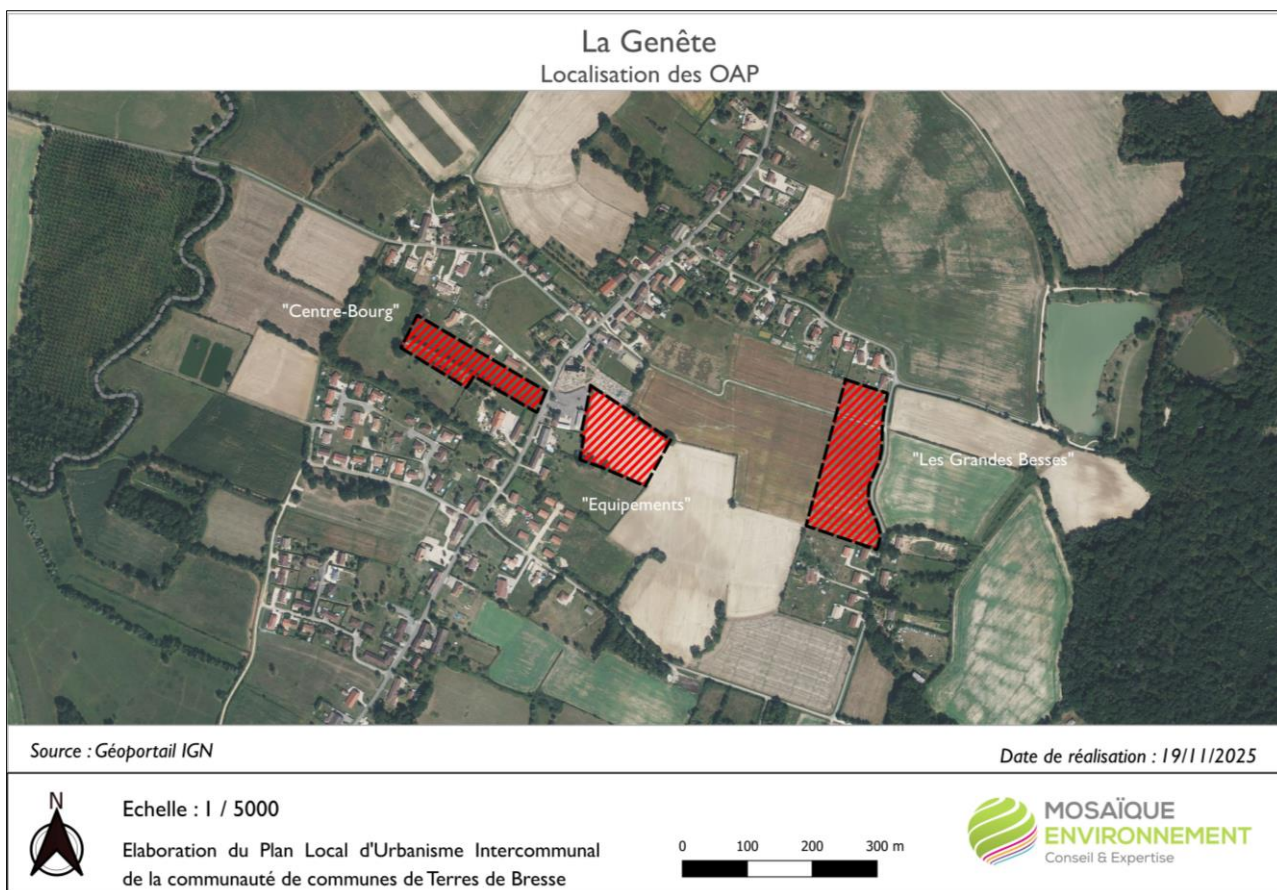
En cohérence avec la création d'une nouvelle zone AU et la modification du périmètre de la zone AU existante située le long de la rue « Les Grandes Besses », il apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au nouveau secteur. Parallèlement, l'OAP initialement appliquée au secteur réduit doit être ajustée afin de tenir compte de la diminution de sa surface et de redéfinir ses objectifs d'aménagement.

III.B.1. Modification de la cartographie localisant l'ensemble des OAP sectorielles de la commune

Dans un premier temps, et afin d'écartier toute ambiguïté dans la compréhension du document, il est nécessaire de mettre à jour la cartographie introductive du cahier des OAP. Cette carte, qui présente l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles de la commune de La Genête, doit être révisée afin de refléter fidèlement les modifications apportées aux périmètres concernés.



Cartographie actuelle de la localisation des OAP communales, PLUi Terres de Bresse



Cartographie modifiée de la localisation des OAP communales, PLUi Terres de Bresse

III.B.2. Évolution de l'OAP existante sur la zone AU le long de la Rue « Les Grandes Besses »

En lien avec la révision du périmètre de la zone AU, il apparaît nécessaire de réexaminer et d'actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant ce secteur. Cette mise à jour permettra d'adapter les objectifs, les principes d'organisation spatiale et les modalités d'aménagement.

OAP - LA GENÊTE SECTEUR « LES GRANDES BESSES »

Données clés

- Surface : 3,3 ha
 - Secteur A : 1,53 ha
 - Secteur B : 1,77 ha
- Densité cible : 8logts/ha, soit 26 logements
- Typologie des logements : Individuel, individuel-groupé

Éléments environnementaux

- Culture
- Risque Géologique moyen (Retrait-Gonflement des Argiles)
- Zone humide
- Fossés
- Nappe à moins de 20m

Réseaux

- Assainissement : Installation d'un système d'assainissement regroupé non collectif soumis à obligation de résultat (seuil de 20 EH). La STEU étant saturée, il est proposé ce type d'assainissement pour ne pas bloquer tous les secteurs de développement. Mais obligation de se raccorder au réseau collectif quand ce dernier sera en capacité.
- Eaux pluviales : R.A.S
- Eau potable : R.A.S
- Électricité : R.A.S



Grands principes de développement



- **Aménagement :**
 - Chaque secteur fera l'objet d'une opération d'ensemble
 - Le secteur B pourra être aménagé seulement lorsque la moitié des logements en secteur A est réalisée
 - Les bâtiments devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la lisière agricole
- **Accès :** Entrée et sortie au Sud-Est, voirie à double sens avec système de bouclage (voir schéma). La voie agricole centrale sera reproduite au Nord, là où nous retrouvons la continuité piétonne
- **Cheminement piéton :** Unilatéral le long de la voie et reproduction du chemin agricole (au Nord) comme support au piéton qui permet de relier la centralité
- **Typologie des bâtiments :** 21 individuels et 5 individuels-groupés
 - Secteur A : 12 logements
 - Secteur B : 14 logements
- **Orientation des bâtiments :** Voir schéma
- **Élément paysager à préserver :** Aucun
- **Élément paysager à créer :** Ecran végétal au Nord, au Sud (rupture secteur habitat), à l'Est du secteur (continuité végétale le long de la voie), à l'Ouest (rupture avec le secteur agricole) et coulée verte le long de la voie piétonne/agricole
- **Élément environnemental à préserver :** Fossés le long de la voie agricole et sur la façade Nord
- **Espace commun à créer :** Dans un premier temps, l'espace commun à créer (voir schéma) servira comme placette de retournement lors des différentes périodes de phasage

Légende

- Périmètre OAP
- Placette de retournement
- Apport déchets
- ← Voirie double sens
- Voirie sens unique
- Trottoir
- ↔ Orientation faitage principal
- Végétation à préserver
- Végétation à créer
- Élément environnemental à préserver
- Espace commun à créer

Orientation d'Aménagement et de Programmation actuelle du secteur « Les Grandes Besses », PLUi Terres de Bresse

OAP - LA GENÊTE SECTEUR « LES GRANDES BESSES »

Données clés

- Surface : 1,98 ha
- Densité cible : 8logts/ha, soit 16 logements
- Typologie des logements : individuel, individuel-groupé

Éléments environnementaux

- Culture
- Risque Géologique moyen (Retrait-Gonflement des Argiles)
- Zone humide
- Fossés
- Nappe à moins de 20m

Réseaux

- Assainissement : Installation d'un système d'assainissement regroupé non collectif soumis à obligation de résultat (seuil de 20 EH). La STEU étant saturé, il est proposé ce type d'assainissement pour ne pas bloquer tous les secteurs de développement mais il y a une obligation de se raccorder au réseau collectif quand ce dernier sera en capacité.
- Eaux pluviales : R.A.S
- Eau potable : R.A.S
- Électricité : R.A.S



Grands principes de développement

- **Accès** : entrée et sortie par la voie « Les Grandes Besses », voirie à double sens avec placette de retournement (voir schéma). La voie agricole centrale sera reproduite au Nord, là où nous retrouvons la continuité piétonne
- **Cheminement piéton** : cheminement unilatéral le long de la voie et reproduction du chemin agricole (au nord) comme support au piéton qui permet de relier la centralité
- **Typologie des bâtiments** : 11 individuels et 5 individuels-groupés
- **Orientation des bâtiments** : voir schéma
- **Élément paysager à préserver** : aucun
- **Élément paysager à créer** : écran végétal au Nord et au Sud (rupture secteur habitat) et à l'Est du secteur (continuité végétale le long de la voie) et coulée verte le long de la voie piétonne/agricole. La placette de retournement devra être traitée de manière paysagère.
- **Élément environnemental à préserver** : fossés le long de la voie agricole et sur la façade Nord
- **Apport déchets** : point d'apport des déchets au plus proche de la voie « Les Grandes Besses » en entrée de site



Légende

	Périmètre OAP
	Placette de retournement
	Apport déchets
	Voie double sens
	Voie sens unique
	Trottoir
	Orientation faitage principal
	Végétation à préserver
	Végétation à créer
	Élément environnemental à préserver
	Espace commun à créer

Orientation d'Aménagement et de Programmation révisée du secteur « Les Grandes Besses », Mosaïque Environnement

III.B.3. Création d'une OAP sur la zone AU nouvellement créée

OAP - LA GENÊTE

SECTEUR « ÉQUIPEMENTS »

Données clés

- Surface : 1,22 ha
- Densité cible : 8logts/ha, soit 10 logements
- Typologie des logements : individuel

Éléments environnementaux

- Culture
- Haies arbustives
- Risque Géologique moyen (Retrait-Gonflement des Argiles)
- Zone humide
- Fossés et drains
- Nappe à moins de 20m

Réseaux

- Assainissement : Installation d'un système d'assainissement regroupé non collectif soumis à obligation de résultat (seuil de 20 EH). La STEU étant saturé, il est proposé ce type d'assainissement pour ne pas bloquer tous les secteurs de développement mais il y a une obligation de se raccorder au réseau collectif quand ce dernier sera en capacité.
- Eaux pluviales : Privilégier l'infiltration à la parcelle, dans un premier temps. Mobiliser les fossés existants, le rejet dans le réseau et prévoir un espace de rétention si nécessaire.
- Eau potable : R.A.S
- Électricité : R.A.S



Grands principes de développement

- **Accès** : entrée et sortie par le parking communal de la mairie la voie, voirie à double sens avec système de bouclage.
- **Cheminement piéton** : cheminement unilatéral le long de la voie qui permet de relier la centralité. Il est recommandé l'utilisation de matériaux perméables.
- **Typologie des bâtiments** : individuel et ou individuel-groupé
- **Élément urbain à créer** : un espace commun de pleine terre devra être créé
- **Élément paysager à préserver** : les haies arbustives sur les façades Nord et Sud devront être préservées
- **Élément paysager à créer** : écran végétal sur la façade Ouest afin de créer une transition avec le secteur d'équipements et une haie basse sur la façade Est pour établir une transition avec l'espace agricole et laisser une vue dégagée. Les limites séparatives des parcelles seront bornées par des éléments végétaux. Il est incité à l'utilisation des essences locales adaptées au contexte de changement climatique.
- **Élément environnemental à préserver** : les fossés en bordure Nord et Sud du secteur. La zone humide devra faire l'objet d'une compensation.
- **Apport déchets** : point d'apport des déchets au plus proche du parking communal de la mairie
- **Changement climatique** : encourager la mise en œuvre des principes de bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables.



Légende

- ▭ Périmètre OAP
- Placette de retournement
- Apport déchets
- ← Voirie double sens
- Voirie sens unique
- Trottoir
- ↔ Orientation faitage principal
- Végétation à préserver
- Végétation à créer
- ▭ Élément environnemental à préserver
- ▭ Espace commun à créer

*Orientation d'Aménagement et de Programmation nouvellement créée sur le secteur « Équipements »,
Mosaïque Environnement*

En tout état de cause, la surface globale des zones AU reste constante, ce qui permet de maintenir la même production de logements en lien avec la densité cible fixée. Cette stabilité contribue également à assurer une diversification équilibrée des types d'habitat et des usages sur le territoire, garantissant ainsi une organisation cohérente de l'urbanisation tout en répondant aux besoins de la population.



Chapitre IV.

Analyse des incidences sur l'environnement

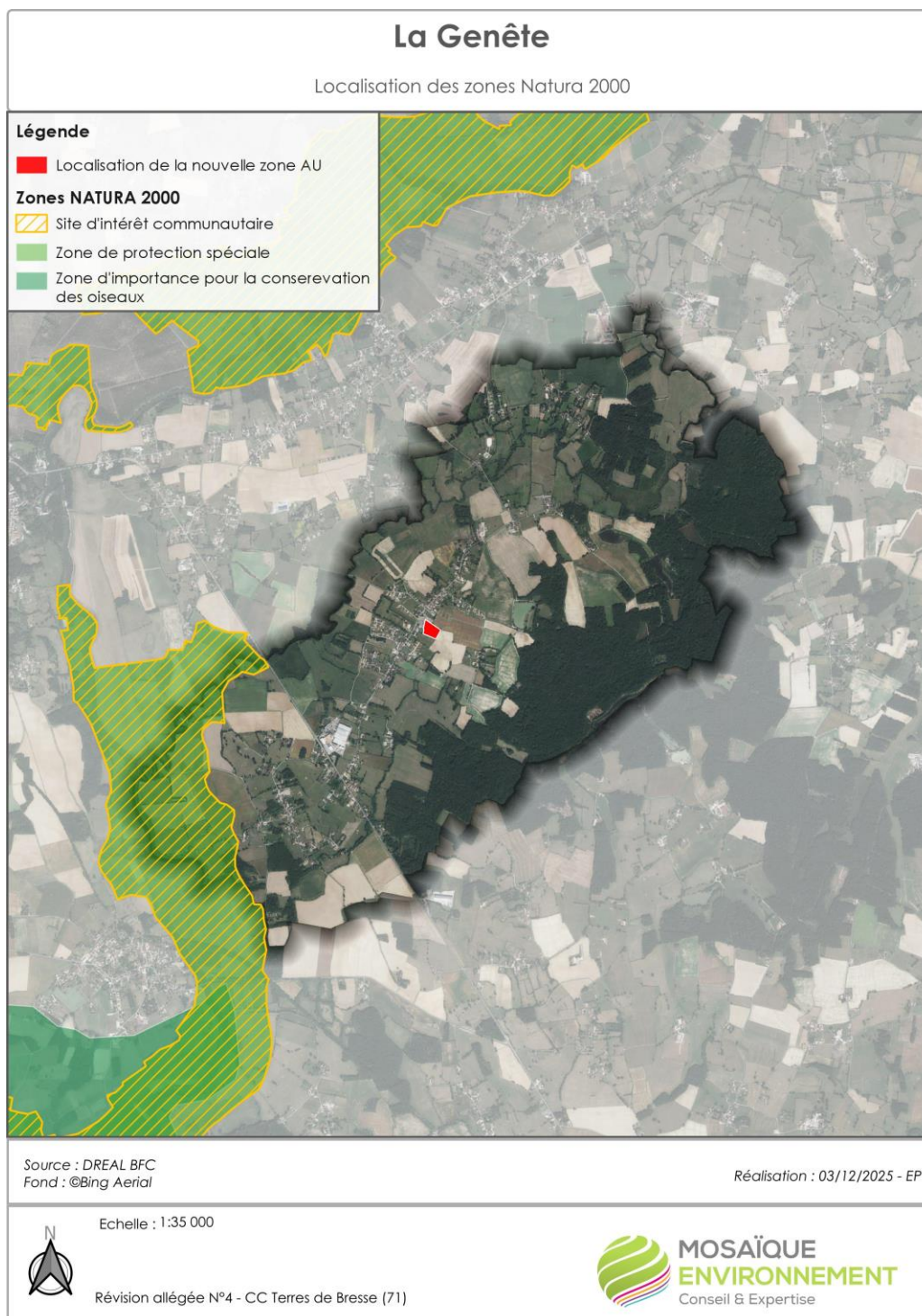
4



IV.A. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.A.1. Site Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont ceux de « Basse vallée de la Seille » (FR2610006 – Zone de protection spéciale) et « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (FR2600979 – Site d'intérêt communautaire), correspondant particulièrement à la Seille.



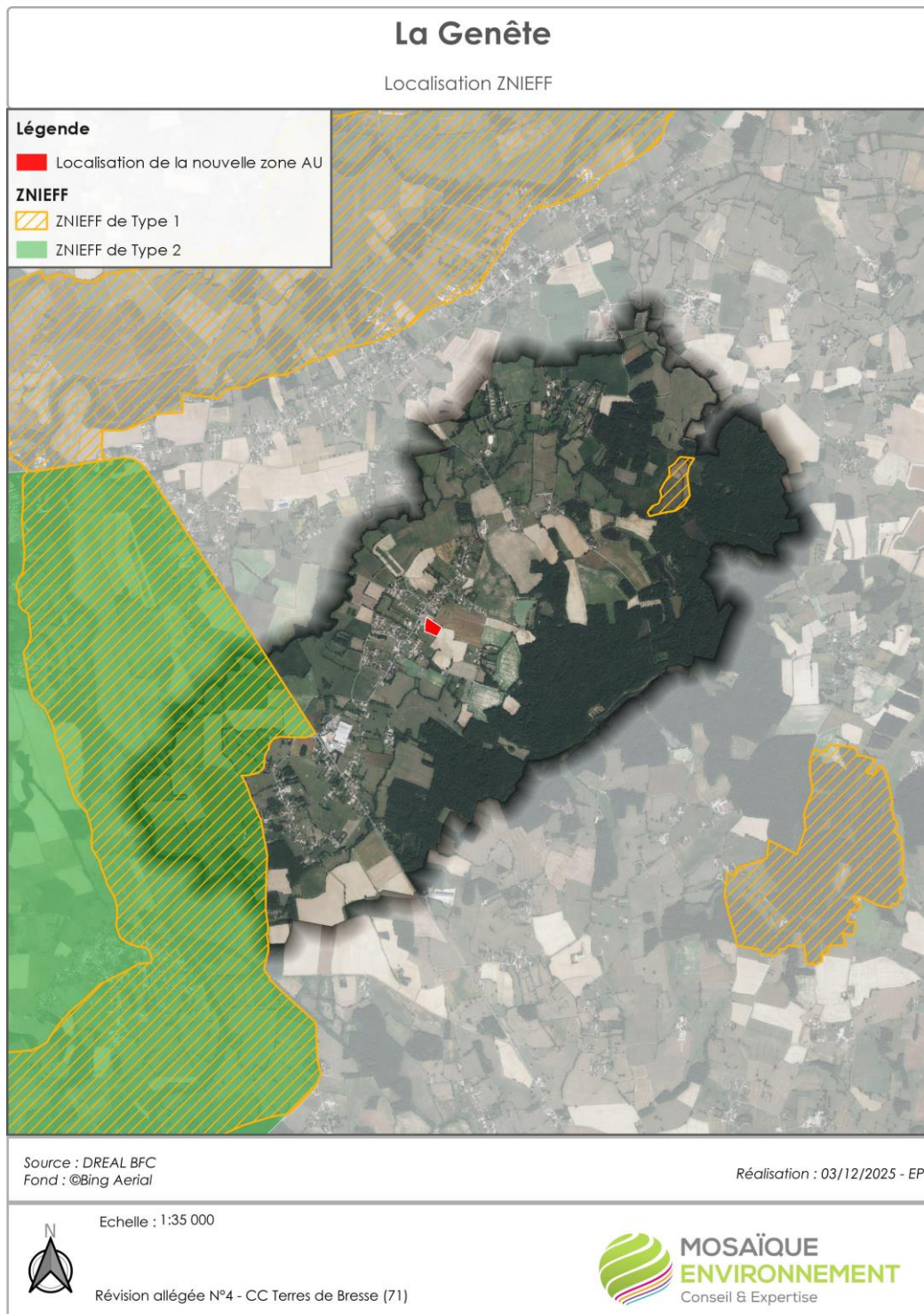
La parcelle est éloignée d'environ 1,3 km du site Natura 2000 le plus proche à savoir celui à l'Ouest.

Ainsi, la présente révision allégée du PLUI n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000.

IV.A.2. Milieux naturels et biodiversité

A l'image des sites Natura 2000, nous ne retrouvons pas de ZNIEFF à proximité immédiate de la zone AU nouvellement créée. Nous retrouvons :

- À environ 1,2 km, les plus proches, la ZNIEFF de Type 1 « La Truchère et la Seille » (260015432) et la ZNIEFF de Type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille » (260120001)
- À environ 1,8 km à l'Est, la ZNIEFF de Type 1 « Vallée de la Sane à La Genête » (260030479)
- À environ 2,2 km au Nord, La ZNIEFF de Type 1 « Seille de Louhans à Cuisery » (260014836)



Ainsi, la présente révision allégée du PLUi n'aura aucun impact sur les sites d'inventaires de la biodiversité, notamment les ZNIEFF.

Dans ce secteur, les éléments les plus intéressants pour la biodiversité et les milieux naturels sont les éléments de bocage encore présents, notamment les continuités de haies arbustives localisées au Nord et au Sud de la zone AU nouvellement créée. Le PLUi prévoit déjà de préserver les éléments de bocage, existants à cet endroit en les repérant au titre de l'article L151-23.

La présente révision allégée du PLUi ne changera rien à la protection prévue au titre du L151-23. De même, afin d'insister sur la préservation de ces éléments, les principes écrits et graphiques de l'OAP régissant le secteur prévoit la conservation des éléments végétaux existants.



Cartographie des éléments repérés au titre de l'article L151-23 du CU sur le plan de zonage de La Genête – Mosaïque Environnement

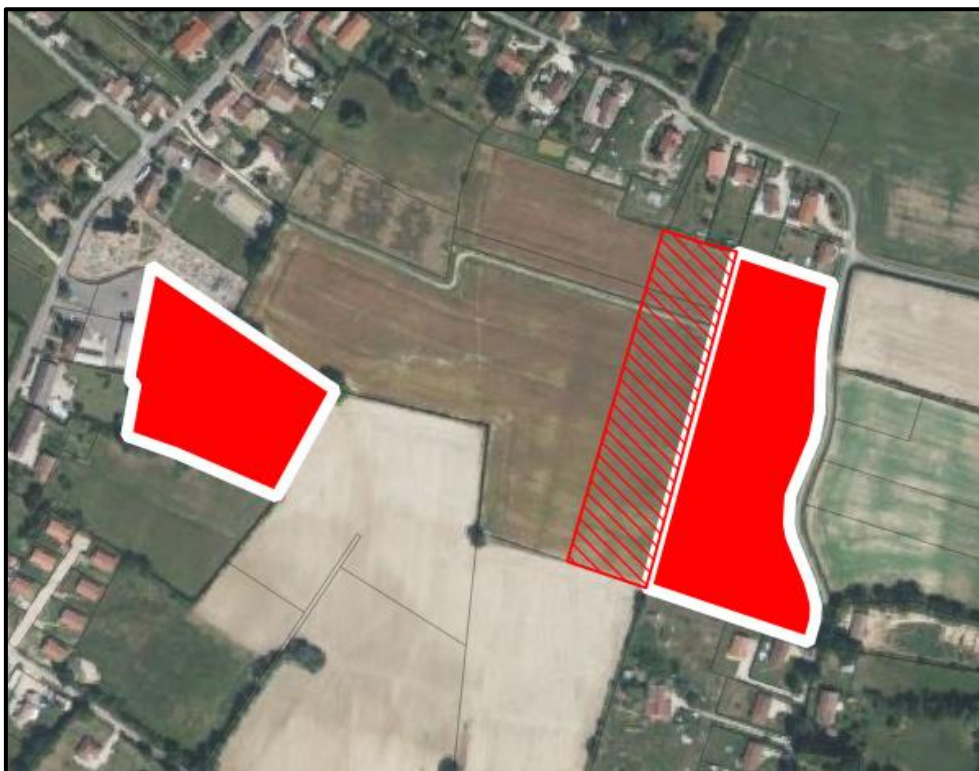
L'analyse du site montre qu'il présente peu d'enjeux environnementaux majeurs. L'occupation du sol est en effet principalement constituée d'une culture agricole intensive de type céréalière. Le secteur se situe également en légère « dent creuse », au moins sur son tiers ouest, entre des zones déjà aménagées : le cimetière, la mairie et le jardin d'un particulier. Ces éléments confèrent au site un caractère partiellement anthropisé et limitent la présence de milieux naturels sensibles.

Ainsi, en lien avec les divers éléments exprimés, l'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité restera limitée.

IV.A.3. Incidences sur la consommation des espaces

La révision allégée du PLUi n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par rapport au document actuel. En effet, l'opération consiste à supprimer environ 12 000 m² de zone AU situés sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence de son urbanisation et afin d'assurer une meilleure cohérence d'alignement avec le bâti existant. Ce retrait n'altère en rien les orientations du PADD.

Le potentiel urbanisable initialement prévu sur la parcelle ZE008 est ainsi intégralement reporté sur la parcelle ZE005, un secteur plus central et stratégiquement situé à proximité immédiate des principaux équipements communaux. Cette redistribution interne de la constructibilité permet de maintenir les capacités d'accueil du PLUi tout en évitant toute extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires.



Cartographie de la modification des zones AU (en rouge : les zones AU futures ; en hachuré rouge : la suppression d'une partie de la zone AU actuelle) – Mosaïque Environnement

Ainsi, nous ne retrouvons aucune incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

IV.A.4. Incidences sur les zones humides

Le passage sur le terrain d'un environmentaliste, réalisé au moyen d'un sondage pédologique et conformément à la réglementation en vigueur, a permis d'établir que le secteur étudié présente les caractéristiques d'une zone humide.



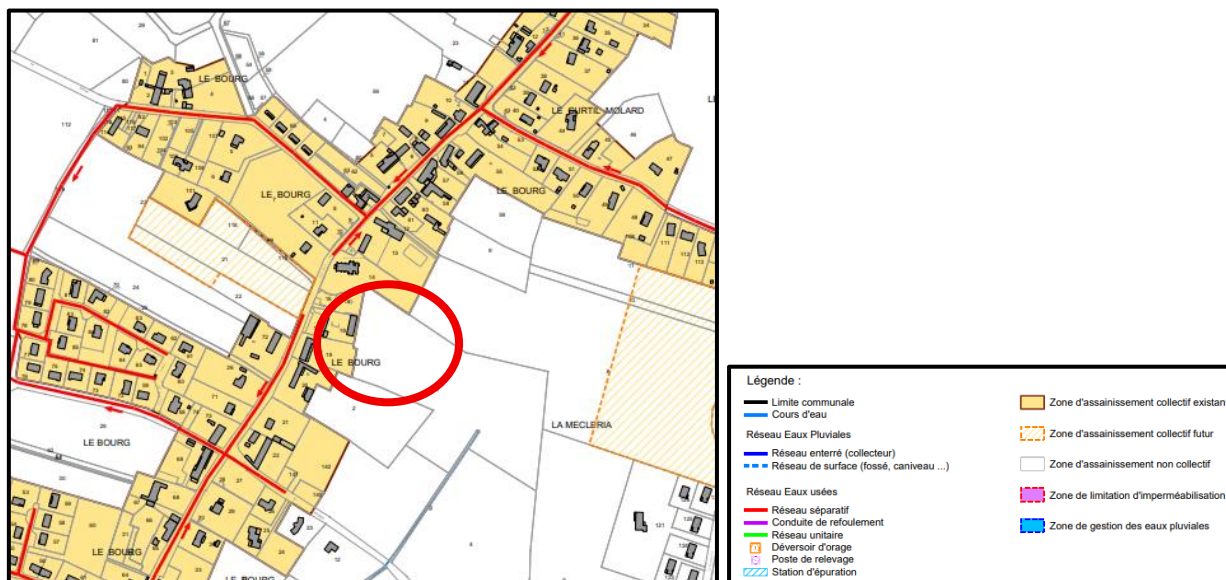
Par ailleurs, l'intégralité des secteurs d'OAP identifiés sur la commune lors de leur élaboration correspondait à des zones humides. Cette situation résulte des caractéristiques particulières des sols de la Bresse bourguignonne. Toutefois, à l'image des autres secteurs d'OAP, il s'agit de zones humides présentant un enjeu faible à modéré, dans la mesure où la parcelle est cultivée et anthropisée. L'impact du développement urbain y demeure limité, le caractère humide étant essentiellement lié à la présence d'un sol hydromorphe.

De même, dans la mesure où la zone AU « Grandes Besses » a été réduite par rapport à la surface initialement prévue pour ce secteur, l'urbanisation projetée n'entraînera pas une augmentation des surfaces humides impactées, la superficie concernée demeure identique.

Ainsi, nous retrouvons une incidence limitée sur les zones humides.

IV.A.5. Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales

La présente révision allégée ne remet pas en cause les objectifs du PADD en matière d'accueil de population et de production de logements. Elle consiste principalement à ajuster la localisation du potentiel urbanisable en extension, afin d'assurer une répartition plus cohérente et mieux adaptée aux caractéristiques du territoire. Ce repositionnement permet également de garantir la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif et d'eau potable de la centralité, favorisant ainsi un développement maîtrisé et compatible avec les capacités d'équipement existantes.



Extrait du zonage d'assainissement de La Genête – PLUI Terres de Bresse

De même, pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales sur le site, celles-ci seront prioritairement traitées par infiltration à la parcelle. Elles pourront également être évacuées par les fossés existants situés sur les façades Nord et Sud du secteur, assurant ainsi une gestion adaptée et cohérente avec les caractéristiques naturelles du site.

Ainsi, nous ne retrouvons aucune incidence sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.

IV.A.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

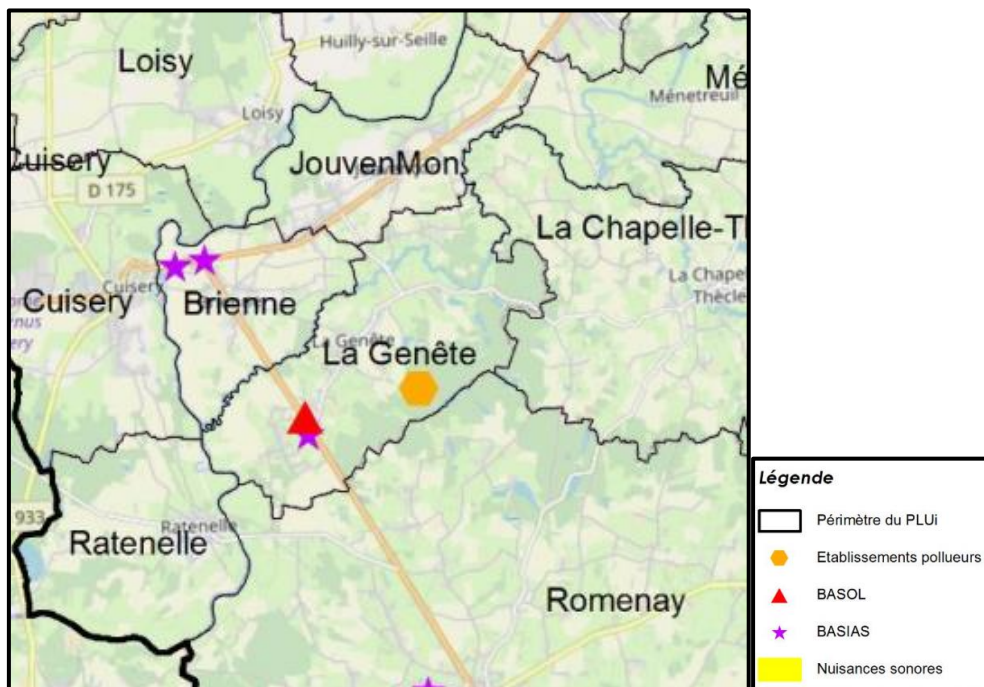
La présente révision allégée a pour objectif de rendre constructible un espace actuellement à usage agricole, situé à proximité immédiate de la centralité équipée de la commune. Ce secteur ne donne pas directement sur les espaces ou voies publics et n'offre donc que peu de points de vue depuis la voirie, ce qui limite son impact visuel.

Situé sur un léger contre-haut mais caractérisé par des reliefs très peu marqués, le site présente une sensibilité paysagère faible dans le cadre de son futur aménagement. La présence de deux pans déjà urbanisés à proximité permettra de l'intégrer naturellement à la trame bâtie existante, assurant ainsi que son développement ne paraisse pas isolé mais au contraire connecté à la centralité.

La préservation des haies arbustives situées au Nord et au Sud du secteur, ainsi que la création de nouvelles plantations conformément aux principes écrits et graphiques de l'OAP, contribueront à assurer une bonne insertion paysagère et environnementale du site dans son contexte. Cette démarche garantit un équilibre entre développement urbain et préservation des caractéristiques naturelles et paysagères du territoire.

L'incidence de la révision allégée devrait donc être nulle sur ce point.

IV.A.7. Incidences sur les sols pollués et les déchets



Extrait de l'état initial de l'environnement, PLUi Terres de Bresse

Le territoire de la commune de La Genête comprend des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) ou de sites industriels susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (BASIAS). Par ailleurs, ces derniers se trouvent éloignés de la zone AU nouvellement créée.

L'incidence de la révision allégée devrait donc être nulle sur ce point.

IV.A.8. Incidences sur les risques et les nuisances

Le secteur n'est pas concerné par les principaux risques identifiés sur le territoire, tels que l'inondabilité, le transport de matières dangereuses (hydrocarbures) ou les nuisances sonores liées aux infrastructures.

L'incidence de la révision allégée sur ce volet est donc considérée comme nulle.

IV.A.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Aucun élément particulier n'a été identifié sur ce secteur ; **il n'est donc pas attendu d'incidence notable sur la qualité de l'air, l'énergie ou le climat.**